



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2018-07

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2018

Sommaire

ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-111 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1377 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750003378 CLINIQUE KORIAN CANAL DE L OURCQ (3 pages)	Page 4
IDF-2018-05-30-112 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1378 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750009318 UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT (3 pages)	Page 8
IDF-2018-05-30-113 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1379 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750014128 CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT (3 pages)	Page 12
IDF-2018-05-30-114 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1380 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750014169 CLINIQUE DE LA JONQUIERE (3 pages)	Page 16
IDF-2018-05-30-115 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1381 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750032229 HOPITAL MERE ENFANT DE L EST PARISIEN (3 pages)	Page 20
IDF-2018-05-30-116 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1382 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750038739 CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE PORT-ROYAL (3 pages)	Page 24
IDF-2018-05-30-117 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1383 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750042830 SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD (3 pages)	Page 28
IDF-2018-05-30-118 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1384 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750047128 CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE (3 pages)	Page 32
IDF-2018-05-30-119 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1385 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750049561 CLINIQUE DES EPINETTES (3 pages)	Page 36
IDF-2018-05-30-120 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1386 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750056285 GCS - GSER SIEGE IENA (3 pages)	Page 40
IDF-2018-05-30-121 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1387 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750058448 GCS - VIVALTO SANTE ERI (3 pages)	Page 44
IDF-2018-05-30-122 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1388 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750059610 GCS - SANTECITE (3 pages)	Page 48

IDF-2018-05-30-123 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1389 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750059826 GCS - ELSAN (3 pages)	Page 52
IDF-2018-05-30-124 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1390 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750300097 INSTITUT ARTHUR VERNES (3 pages)	Page 56
IDF-2018-05-30-125 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1391 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750300121 FOND ST JEAN DE DIEU CLINIQUE OUDINOT (3 pages)	Page 60
IDF-2018-05-30-126 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1392 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750300139 CLINIQUE DE L ALMA (3 pages)	Page 64
IDF-2018-05-30-127 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1393 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750300360 HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS (3 pages)	Page 68
IDF-2018-05-30-128 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1394 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750300766 CLINIQUE BIZET (3 pages)	Page 72
IDF-2018-05-30-129 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1395 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750300840 CLINIQUE DE LA MUETTE (3 pages)	Page 76
IDF-2018-05-30-130 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1396 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750301137 CLINIQUE CHIRURG ALLERAY LABROUSTE (3 pages)	Page 80
IDF-2018-05-30-131 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1397 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750301145 CLINIQUE DU MONT LOUIS (3 pages)	Page 84
IDF-2018-05-30-132 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1398 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750301160 CLINIQUE MAUSSINS NOLLET (3 pages)	Page 88
IDF-2018-06-26-030 - Décision de modification de la PUI de GHU St Louis, Lariboisiere, Fernand Widal. Modification des locaux de radiopharmacie (4 pages)	Page 92
IDF-2018-06-26-031 - Décision de modification PUI de EPS Barthélémy DURAND concernant des locaux provisoires (3 pages)	Page 97

ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-111

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1377 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750003378 CLINIQUE KORIAN CANAL

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1377 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750003378 CLINIQUE KORIAN CANAL DE L OURCQ*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1377 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE KORIAN CANAL DE L OURCQ
74 R PETIT
75019 Paris 19e Arrondissement
FINESS ET-750003378

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 600 803.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **600 803.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 066.92 euros**

Soit un total de **50 066.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-112

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1378 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750009318 UNITE DE DIALYSE SITE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1378 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750009318 UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1378 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT
46 R HENRI HUCHARD
75018 Paris 18e Arrondissement
FINESS ET-750009318

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 972.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **972.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **972.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81.00 euros**

Soit un total de **81.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-113

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1379 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750014128 CLINALLIANCE BUTTES**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1379 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750014128 CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1379 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT
39 R FESSART
75019 Paris 19e Arrondissement
FINESS ET-750014128

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 331.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 331.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 130 940.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **16 331.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 360.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **1 130 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94 245.00 euros**

Soit un total de **95 605.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-114

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1380 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750014169 CLINIQUE DE LA**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1380 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750014169 CLINIQUE DE LA JONQUIERE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1380 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA JONQUIERE
27 R DE LA JONQUIERE
75017 Paris 17e Arrondissement
FINESS ET-750014169

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 794 300.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **794 300.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 191.67 euros**

Soit un total de **66 191.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-115

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1381 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750032229 HOPITAL MERE ENFANT DE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1381 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750032229 HOPITAL MERE ENFANT DE L EST PARISIEN*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1381 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL MERE ENFANT DE L EST
PARISIEN
9 R DES BLUETS
75011 Paris 11e Arrondissement
FINESS ET-750032229

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 285 189.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **285 189.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 765.75 euros**

Soit un total de **23 765.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-116

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1382 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750038739 CENTRE REEDUCATION

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1382 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750038739 CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE
PORT-ROYAL*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1382 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE REEDUCATION
FONCTIONNELLE PORT-ROYAL
9 R MECHAIN
75014 Paris 14e Arrondissement
FINESS ET-750038739

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 991.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 991.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 975 623.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **17 991.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 499.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **975 623.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 301.92 euros**

Soit un total de **82 801.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-117

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1383 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750042830 SOINS DE SUITE**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1383 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750042830 SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD*

FONDATION ROTHSCHILD

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1383 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

SOINS DE SUITE FONDATION
ROTHSCHILD
78 R DE PICPUS
75012 Paris 12e Arrondissement
FINESS ET-750042830

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 396 859.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **396 859.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 071.58 euros**

Soit un total de **33 071.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-118

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1384 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750047128 CLINIQUE DU PARC DE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1384 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750047128 CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1384 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE
104 R DES COURONNES
75020 Paris 20e Arrondissement
FINESS ET-750047128

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 012.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 012.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 918 431.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **14 012.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 167.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **918 431.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 535.92 euros**

Soit un total de **77 703.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-119

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1385 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750049561 CLINIQUE DES EPINETTES**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1385 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750049561 CLINIQUE DES EPINETTES*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1385 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES EPINETTES
51 R DES EPINETTES
75017 Paris 17^e Arrondissement
FINESS ET-750049561

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 005 697.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **1 005 697.00 euros**, soit un douzième correspondant à **83 808.08 euros**

Soit un total de **83 808.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-120

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1386 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750056285 GCS - GSER SIEGE IENA**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1386 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750056285 GCS - GSER SIEGE IENA*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1386 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GCS - GSER SIEGE IENA
39 R GCS RAMSAY GSER SIEGE
75017 Paris 17e Arrondissement
FINESS ET-750056285

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 930 026.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 930 026.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **9 930 026.00 euros**, soit un douzième correspondant à **827 502.17 euros**

Soit un total de **827 502.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-121

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1387 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750058448 GCS - VIVALTO SANTE ERI**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1387 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750058448 GCS - VIVALTO SANTE ERI*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1387 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GCS - VIVALTO SANTE ERI
61 AV VICTOR HUGO
75016 PARIS 16E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ-750058448

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 657 379.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **657 379.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **657 379.00 euros**, soit un douzième correspondant à **54 781.58 euros**

Soit un total de **54 781.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-122

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1388 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750059610 GCS - SANTECITE**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1388 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750059610 GCS - SANTECITE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1388 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GCS - SANTECITE
13 R RAYMOND LOSSERAND
75014 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ-750059610

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 623 269.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 623 269.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **2 623 269.00 euros**, soit un douzième correspondant à **218 605.75 euros**

Soit un total de **218 605.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-123

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1389 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750059826 GCS - ELSAN**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1389 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750059826 GCS - ELSAN*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1389 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GCS - ELSAN
58 R DE LA BOETIE
75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ-750059826

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 310 231.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 310 231.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 310 231.00 euros**, soit un douzième correspondant à **109 185.92 euros**

Soit un total de **109 185.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-124

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1390 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750300097 INSTITUT ARTHUR VERNES**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1390 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750300097 INSTITUT ARTHUR VERNES*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1390 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT ARTHUR VERNES
36 R D ASSAS
75006 Paris 6e Arrondissement
FINESS ET-750300097

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **4 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **333.33 euros**

Soit un total de **333.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-125

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1391 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750300121 FOND ST JEAN DE DIEU**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1391 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750300121 FOND ST JEAN DE DIEU CLINIQUE OUDINOT*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1391 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

FOND ST JEAN DE DIEU CLINIQUE
OUDINOT
19 R OUDINOT
75007 Paris 7e Arrondissement
FINESS ET-750300121

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 29 619.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **29 619.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **29 619.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 468.25 euros**

Soit un total de **2 468.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-126

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1392 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750300139 CLINIQUE DE L ALMA**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1392 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750300139 CLINIQUE DE L ALMA*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1392 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L ALMA
166 R DE L UNIVERSITE
75007 Paris 7e Arrondissement
FINESS ET-750300139

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 081.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 081.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **2 081.00 euros**, soit un douzième correspondant à **173.42 euros**

Soit un total de **173.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-127

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1393 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750300360 HOPITAL PRIVE DES**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1393 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750300360 HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1393 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS
8 PL ABBE GEORGES HENOCQUE
75013 Paris 13e Arrondissement
FINESS ET-750300360

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 320.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **28 320.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 448.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 448.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 544 429.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **28 320.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 360.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **8 448.00 euros**, soit un douzième correspondant à **704.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **544 429.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 369.08 euros**

Soit un total de **48 433.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-128

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1394 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750300766 CLINIQUE BIZET**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1394 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750300766 CLINIQUE BIZET*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1394 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE BIZET
23 R GEORGES BIZET
75016 Paris 16e Arrondissement
FINESS ET-750300766

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 954.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 954.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 285 538.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **27 954.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 329.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **285 538.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 794.83 euros**

Soit un total de **26 124.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-129

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1395 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750300840 CLINIQUE DE LA MUETTE**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1395 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750300840 CLINIQUE DE LA MUETTE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1395 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA MUETTE
46 R NICOLO
75016 Paris 16e Arrondissement
FINESS ET-750300840

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 93 090.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **93 090.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **93 090.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 757.50 euros**

Soit un total de **7 757.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-130

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1396 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750301137 CLINIQUE CHIRURG**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1396 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750301137 CLINIQUE CHIRURG ALLERAY LABROUSTE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1396 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIRURG ALLERAY
LABROUSTE
64 R LABROUSTE
75015 Paris 15e Arrondissement
FINESS ET-750301137

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 954.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 954.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **27 954.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 329.50 euros**

Soit un total de **2 329.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-131

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1397 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750301145 CLINIQUE DU MONT LOUIS**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1397 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750301145 CLINIQUE DU MONT LOUIS*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1397 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU MONT LOUIS
8 R DE LA FOLIE REGNAULT
75011 Paris 11e Arrondissement
FINESS ET-750301145

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 212 616.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **212 616.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **212 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 718.00 euros**

Soit un total de **17 718.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-132

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1398 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750301160 CLINIQUE MAUSSINS**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1398 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750301160 CLINIQUE MAUSSINS NOLLET*

NOLLET

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1398 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MAUSSINS NOLLET
67 R DE ROMAINVILLE
75019 Paris 19e Arrondissement
FINESS ET-750301160

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **16 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 333.33 euros**

Soit un total de **1 333.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-06-26-030

Décision de modification de la PUI de GHU St Louis,
Lariboisiere, Fernand Widal. Modification des locaux de
radiopharmacie

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 045

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 27 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 222 au sein de l'Hôpital universitaire Saint-Louis, du groupe hospitalier Saint-Louis/Lariboisière/Fernand Widal, situé 1, avenue Claude Vellefaux à Paris (75010) ;
- VU la demande déposée le 21 février 2018 par Monsieur Florent BOUSQUIÉ, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du site Saint-Louis du groupe hospitalier Saint-Louis/Lariboisière/Fernand Widal, situé 1, avenue Claude Vellefaux à Paris (75010) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 20 avril 2018 et sa conclusion définitive en date du 11 juin 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 25 mai 2018 avec les recommandations suivantes :
- « personnel : assurer la formation et l'habilitation du personnel affecté à la radio-pharmacie ainsi que celui affecté à l'entretien des locaux de la radio-pharmacie (prestataire externe),
 - locaux : sécuriser le circuit des seringues dispensées pour marquages cellulaires qui transitent par le local de préparation des médicaments radio-pharmaceutiques,

- système d'information : tester et valider l'interface actimètre/logiciel actidose notamment pour les deux activimètres neufs. Un appel d'offres institutionnel étant prévu pour l'informatisation des services de médecine nucléaire et de radio-pharmacie, si un changement d'éditeur a lieu il se doit de faire des tests et de valider les nouveaux logiciels. » ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en l'installation du service de radio-pharmacie dans de nouveaux locaux au sein du plateau d'imagerie de l'établissement ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- réalisation d'audits croisés dans les services de radio-pharmacie des hôpitaux de Saint-Louis et Lariboisière ; formalisation d'un bilan annuel,
- validation du logiciel choisi pour gérer les opérations pharmaceutiques et les lots de médicaments radio-pharmaceutiques ; communication de la date d'installation du nouveau logiciel,
- mise à jour du système documentaire du service de la radio-pharmacie,
- déploiement d'un plan de formation et d'habilitation du personnel,
- sécurisation des locaux de la radio-pharmacie pour en permettre l'accès aux personnes autorisées uniquement,
- communication des conclusions des qualifications de la zone d'atmosphère contrôlée (ZAC) avant le début de l'activité dans les nouveaux locaux,
- qualification de la ZAC conforme aux caractéristiques particulières, microbiologiques et aérauliques,
- réalisation d'une analyse de risque pour identifier les points de prélèvement destinés aux contrôles particuliers et microbiologiques puis mise en place d'une surveillance particulière et microbiologique de la nouvelle zone d'atmosphère contrôlée,
- transmission des conclusions des qualifications des nouvelles enceintes radio-protégées et de l'automate Tracis®,

- installation dans le réfrigérateur contenant des produits pharmaceutiques d'une sonde reliée à un logiciel de surveillance de la température,
- rédaction d'une procédure de nettoyage des locaux précisant les procédés de nettoyage et le personnel en charge du nettoyage.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du site Saint-Louis du groupe hospitalier Saint-Louis/Lariboisière/Fernand Widal, situé 1, avenue Claude Vellefaux à Paris (75010), consistant en l'installation du service de radio-pharmacie dans de nouveaux locaux au sein du plateau d'imagerie de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le service de radio-pharmacie de la pharmacie à usage intérieur est installé dans des locaux d'une superficie totale de 52,7 m², situés dans le nouveau service de médecine nucléaire au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'établissement, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- un local de livraison (2 m²),
- un local de réception (7.5 m²),
- un sas de conditionnement (7 m²),
- un sas (4m²),
- un laboratoire de préparation (26 m²),
- un laboratoire de contrôle (6.20 m²).

Sont exclues du périmètre de la pharmacie à usage intérieur, les salles réservées au laboratoire de marquage cellulaire (20,5 m²) et au laboratoire de comptage cellulaire (11,5 m²).

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

- 
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2018-06-26-031

Décision de modification PUI de EPS Barthélémy
DURAND concernant des locaux provisoires

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 044

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 22 juillet 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 89 au sein de l'Etablissement public de santé Barthélémy Durand situé avenue du 8 mai 1945 à Etampes (91150) ;
- VU la décision n°16-1127 en date du 26 septembre 2016 ayant autorisé une modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement public de santé Barthélémy Durand consistant en une mise en conformité des locaux aux référentiels en vigueur et en une mise en œuvre d'une activité de conditionnement unitaire de médicaments ;
- VU la demande déposée le 9 mars 2018 par Madame Catherine PHAM, Directrice de l'Etablissement public de santé Barthélémy DURAND, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Etablissement public de santé Barthélémy Durand situé avenue du 8 mai 1945 à Etampes (91150) ;
- VU le rapport unique d'enquête en date du 10 avril 2018 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis du favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 7 juin 2018 avec les recommandations suivantes :
- « le réfrigérateur n'étant pas dans un local appartenant à la pharmacie, il doit être sécurisé par un système de fermeture,
 - mettre en place un dispositif d'enregistrement de la température permanent pour le réfrigérateur du local d'accueil » ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sollicitées consistent en l'installation de la PUI dans des locaux provisoires pour y exercer les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
 - la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
 - la division des produits officinaux,
- avant son installation prévue fin 2018 dans les locaux définitifs de la PUI, autorisés en 2016 ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée, à titre temporaire, avant mise en œuvre de la décision n°16-1127 du 26 septembre 2016, la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Etablissement public de santé Barthélémy Durand situé avenue du 8 mai 1945 à Etampes (91150) consistant en l'installation de la PUI dans des locaux provisoires pour y exercer les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux provisoires situés au rez-de-chaussée du pavillon Iris, d'une superficie totale de 496.42 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- une zone d'accueil des soignants (66.86 m²),
- un bureau préparateurs (15.80 m²),

- une salle de repos (18.85 m²),
- une zone principale de stockage des médicaments et dispositifs médicaux (87.28 m²),
- une zone de dispensation hebdomadaire individuelle nominative (11.5 m²),
- une zone de stockage des médicaments (18.21 m²),
- une zone de stockage du matériel (28.08 m²),
- une zone de stockage des stupéfiants (10 m²),
- une zone de stockage des dispositifs médicaux stériles et des produits diététiques (31.49 m²),
- un préparatoire (22.10 m²),
- une zone vestiaires et sanitaires (30 m²),
- un bureau pharmacien n°1 (12.58 m²),
- un bureau pharmacien n°2 (10.36 m²),
- une zone de stockage supplémentaire pour les matériels divers hors produits de santé (14.53 m²),
- un bureau cadre de santé (19.61 m²),
- un bureau comptabilité et secrétariat (26.17 m²),
- des couloirs (73 m²).

- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS